



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 93 de l'ordre du jour

### **Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Szilvia **Balázs** (Hongrie)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions [73/27](#) et [73/266](#).
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2019, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 105. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 21 octobre, la Commission a arrêté, sur la base du document de séance dont elle était saisie<sup>1</sup>, la liste définitive des participants à l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle en matière de maîtrise des armements et de désarmement, qui a eu lieu à la 15<sup>e</sup> séance, le 24 octobre. Le débat général sur ces questions s'est tenu de la 3<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> séance, les 10 et 11 octobre et du 14 au 18 octobre. La Commission a également consacré 11 séances (de la 11<sup>e</sup> à la 21<sup>e</sup>), du 21 au 25 et du 29 au 31 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée

---

<sup>1</sup> A/C.1/74/CRP.2/Rev.2, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [www.un.org/en/ga/first/74/documentation74.shtml](http://www.un.org/en/ga/first/74/documentation74.shtml).



sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22<sup>e</sup> à sa 27<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre et du 4 au 8 novembre<sup>2</sup>.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale (A/74/120).

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution A/C.1/74/L.49/Rev.1

5. Le 31 octobre, la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale » (A/C.1/74/L.49/Rev.1) au nom des pays suivants : Albanie, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Haïti, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Chypre, Espagne, France, Grèce, Irlande, Macédoine du Nord, Malte, Nouvelle Zélande, Panama, République de Corée, Slovaquie, Slovénie, Tchèque et Turquie.

6. À la 25<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/74/L.49/Rev.1 par 161 voix contre 10, avec 8 abstentions (voir par. 9, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

<sup>2</sup> Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/74/PV.1, A/C.1/74/PV.2, A/C.1/74/PV.3, A/C.1/74/PV.4, A/C.1/74/PV.5, A/C.1/74/PV.6, A/C.1/74/PV.7, A/C.1/74/PV.8, A/C.1/74/PV.9, A/C.1/74/PV.10, A/C.1/74/PV.11, A/C.1/74/PV.12, A/C.1/74/PV.13, A/C.1/74/PV.14, A/C.1/74/PV.15, A/C.1/74/PV.16, A/C.1/74/PV.17, A/C.1/74/PV.18, A/C.1/74/PV.19, A/C.1/74/PV.20, A/C.1/74/PV.21, A/C.1/74/PV.22, A/C.1/74/PV.23, A/C.1/74/PV.24, A/C.1/74/PV.25, A/C.1/74/PV.26 et A/C.1/74/PV.27.

Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zambie.

*Ont voté contre :*

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Bélarus, Burundi, Cambodge, Eswatini, Liban, Myanmar, Palaos et République démocratique populaire lao.

## **B. Projet de résolution [A/C.1/74/L.50/Rev.1](#)**

7. Le 30 octobre, la délégation de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » ([A/C.1/74/L.50/Rev.1](#)) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Kazakhstan, Malawi, Myanmar, Népal, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Suriname, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Indonésie, Kirghizistan, Madagascar, Ouzbékistan, Pakistan, Turkménistan et Zimbabwe.

8. À la 25<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/74/L.50/Rev.1](#) par 124 voix contre 6, avec 48 abstentions (voir par. 9, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan,

Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Turquie.

### III. Recommandation de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016 et 73/266 du 22 décembre 2018, ainsi que sa décision 72/512 du 4 décembre 2017,

*Notant* que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

*Affirmant* que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

*Notant* que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

*Confirmant* que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

*Soulignant* qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation de l'informatique à des fins criminelles,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation du numérique,

*Saluant* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la

sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010<sup>1</sup>, 2013<sup>2</sup> et 2015<sup>3</sup> auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

*Soulignant* l'importance des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux,

*Réaffirmant* la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies numériques, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

*Réaffirmant également* la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux préoccupations des États concernant l'utilisation qu'ils font du numérique et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

*Réaffirmant en outre* la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité informatique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

*Soulignant* que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies numériques, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

1. *Demande* aux États Membres :

a) de s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies numériques, des rapports de 2010<sup>1</sup>, 2013<sup>2</sup> et 2015<sup>3</sup> du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

b) de contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies numériques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

<sup>1</sup> A/65/201.

<sup>2</sup> A/68/98.

<sup>3</sup> A/70/174.

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

3. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général en application de sa résolution [73/266](#), selon le principe d'une répartition géographique équitable, dont le mandat est défini au paragraphe 3 de ladite résolution ;

4. *Se félicite également* du démarrage des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

## Projet de résolution II Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016 et 73/27 du 5 décembre 2018,

*Soulignant* que la communauté internationale aspire à une utilisation pacifique des technologies numériques qui contribue au bien commun de l'humanité et favorise le développement durable de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement scientifique et technique,

*Soulignant également* qu'il est dans l'intérêt des États de promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques et de prévenir les conflits qui pourraient découler de leur utilisation,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que plusieurs États mettent au point des technologies numériques à des fins militaires et que la probabilité que ces technologies soient utilisées dans des conflits futurs entre États augmente,

*Jugeant nécessaire* de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

*Notant* que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

*Consciente* que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour concilier sécurité numérique et utilisation des technologies numériques,

*Affirmant* que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de premier plan dans la promotion du dialogue entre les États Membres afin que ceux-ci conviennent d'une position commune sur les questions liées à la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que dans la définition d'interprétations communes concernant la réglementation juridique internationale régissant les activités des États dans la sphère numérique et les normes, règles et principes favorisant un comportement responsable des États dans ce domaine, et que l'Organisation devrait encourager les efforts régionaux, favoriser les mesures de renforcement de la confiance et de transparence et appuyer le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques,

*Consciente* de l'importance des efforts déployés dans ce sens par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale les années précédentes,



---

*Soulignant* la nécessité d'assurer l'intégrité et la continuité des négociations sur la sécurité de l'utilisation des technologies, menées sous les auspices de l'Organisation,

1. *Se félicite* du lancement du processus de négociation sous la forme d'un groupe de travail à composition non limitée de l'Organisation sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et accueille avec satisfaction le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

2. *Souligne* que le Groupe de travail et le Groupe d'experts gouvernementaux sont d'importants mécanismes indépendants agissant sous les auspices de l'Organisation, qui devraient mener leurs travaux conformément à leur mandat, de manière constructive et pragmatique et de façon complémentaire, et que les résultats de ces travaux devraient contribuer à l'exécution des tâches visant à maintenir la paix et la sécurité internationales dans l'utilisation des technologies numériques ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

---